

DECISION N°2022-L0552/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-07/RSUO/PPON/CU-U/M/CAB/PRM pour les travaux de réfection des écoles dans la Commune urbaine de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2022 de MEGA CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amadou TAMBOURA, représentant de MEGA CONSTRUCTION ;
- au titre de l'autorité contractante, a été régulièrement convoquée mais absence justifiée ;
- au titre de l'attributaire provisoire, procédure infructueuse ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-07/RSUO/PPON/CU-U/M/CAB/PRM pour les travaux de réfection des écoles dans la Commune urbaine de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3467 du lundi 17 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 octobre 2022 ; que MEGA CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 octobre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Gaoua a lancé la demande de prix n°2022-07/RSUO/PPON/CU-U/M/CAB/PRM pour les travaux de réfection des écoles ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MEGA CONSTRUCTION non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de CV, du personnel, d'attestation de disponibilité et d'attestation de travail d'un manœuvre ; que le rôle de ILBOUDO Adama porte à confusion (manœuvre ou ferrailleur) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni une lettre de soumission conforme au modèle du dossier de demande de prix contenant toute les informations essentielles ; que monsieur ILBOUDO Adama est à la base manœuvre et joue un rôle d'exécutant et peut appuyer les ferrailleurs si besoin il y'a ; qu'il a fourni trois ferrailleurs au lieu de un pour la bonne marche des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que, par courrier n°2022-01/RSUO/PPON/CG/MG/CAB/PRM du 20/10/2022, le président de la CCAM a saisi l'ARCOP ; que par cette correspondance la CCAM a reconnu avoir commis des erreurs dans l'appréciation de l'offre du requérant ; que les griefs retenus contre cette offre ne sont pas fondés ; que l'offre de celui-ci fera l'objet d'une seconde analyse en vue d'y corriger les différentes erreurs ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, a relevé que les motifs de non-conformité relatifs au personnel du requérant ne sont pas pertinents ; que, du reste, par courrier n°2022-01/RSUO/PPON/CG/MG/CAB/PRM du 20/10/2022, le Président de la CCAM de Gaoua a reconnu des « erreurs d'appréciation » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA CONSTRUCTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA CONSTRUCTION est fondée ; qu'en effet, les motifs de non-conformité relatifs au personnel du requérant ne sont pas pertinents ; que, du reste, par courrier n°2022-01/RSUO/PPON/CG/MG/CAB/PRM du 20/10/2022, le Président de la CAM de Gaoua a reconnu des « erreurs d'appréciation » ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-07/RSUO/PPON/CU-U/M/CAB/PRM pour les travaux de réfection des écoles dans le Commune urbaine de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO